



## DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le  
Conseil Communautaire  
Article L 5211-9 du CGCT

DP 190\_24

**Objet :** Convention de participation financière au service de transport ski bus sur la commune d'Arâches-la-Frasse

### Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Vu la délibération n° DEL2024\_06 en date du 28 mars 2024 modifiant les délégations accordées par le Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire en vertu de l'article L5211-10 du CGCT, donnant délégation au Président pour conclure toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure ou égale à 3 ans y compris les périodes de reconduction ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, notamment en matière de transports urbains ;

Vu la délibération n°14/17 du 27 février 2014 relative à la création d'un périmètre de transports urbains ;

Compte tenu de l'organisation du service de transports pour faciliter les déplacements des personnes à l'intérieur de la station des Carroz sur la commune d'Arâches-la-Frasse sans que ces derniers recourent à des véhicules individuels ;

Vu la convention de participation financière annexée prévoyant les flux financiers entre la commune d'Arâches-la-Frasse et la communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;

Vu la durée de la convention conclue pour une durée de 2ans ;

### DECIDE :

**Article 1 :** De signer la convention de participation financière au service de transport de ski bus sur la commune d'Arâches-la-Frasse, d'une durée de 2 ans, soit jusqu'à la fin de la saison d'hiver 2024/2025.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

